

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines feuilles d'aluminium (rouleaux Jumbo) originaires de la République populaire de Chine ou expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays

Règlement d'exécution 2021/1474 du 14.09.2021 ([JO L325 du 15.09.2021](#))

Le 18.12.2015, par le règlement d'exécution (UE) 2015/2384¹, la Commission a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Ces mesures ont été étendues et modifiées par les règlements d'exécution (UE) 2017/271² et 2017/2213³.

Saisie d'une demande le 9.11.2020, la Commission a, par R(UE) 2020/2162⁴ du 18.12.2020, ouvert une enquête sur un éventuel contournement des mesures en vigueur et a décidé d'ouvrir une procédure d'enregistrement des importations de certaines feuilles d'aluminium expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

La Commission a conclu à l'absence de motivation suffisante ou de justification économique à l'établissement d'un site de production en Thaïlande en-dehors de la volonté d'éviter le paiement des droits antidumping en vigueur.

Les importateurs sont informés, par le règlement d'exécution (UE) 2021/1474, de l'extension à compter du 16.09.2021, du droit antidumping définitif institué par le R(UE) 2015/2384 (modifié et étendu par le R(UE) 2017/271) aux importations des produits suivants :

- les feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm, ni supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, présentées en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 650 mm et d'un poids supérieur à 10 kilogrammes, relevant du code NC ex 76071119 (code TARIC 7607111910) ;
- les feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,007 mm et inférieure à 0,008 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, recuites ou non, relevant du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111930) ;
- les feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, présentées dans des rouleaux d'une largeur dépassant 650 mm, recuites ou non, relevant du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111940) ;

1 [JO L 332 du 18.12.2015](#)

2 [JO L 40 du 17.2.2017](#)

3 [JO L 316 du 1.12.2017](#)

4 [JO L 431 du 21.12.2020](#)

- les feuilles d'aluminium d'une épaisseur supérieure à 0,018 mm et inférieure à 0,021 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, recuites ou non, relevant du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111950) ;

- et/ou les feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,021 mm ni supérieure à 0,045 mm, constituées d'au moins deux couches, quelle que soit la largeur des rouleaux, recuites ou non, relevant du code NC ex 7607 11 90 (codes TARIC 7607119044, 7607119046, 7607119071 et 7607119072) ;

- expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays (code additionnel TARIC C601).

Le produit décrit ci-dessus est, dans les conditions établies dans les dispositions douanières de l'Union concernant le régime de la destination particulière, notamment l'article 254 du code douanier de l'Union, exempté du droit antidumping étendu s'il est importé pour d'autres utilisations que celle de papier d'aluminium à usage domestique.

Le droit étendu est perçu sur les importations expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, enregistrées depuis le 22.12.2020, conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2020/2162, en exemption de celles pour lesquelles il peut être démontré qu'elles ont été utilisées à des fins autres que les feuilles d'aluminium à usage domestique.

Le montant des droits antidumping à percevoir rétroactivement est celui qui résulte de l'application du droit antidumping de 30,0 % à « toutes les autres sociétés ».

Il est mis fin à la procédure d'enregistrement instaurée par le règlement (UE) 2020/2162.

Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1er sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G – Bureau:
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1er pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par les règlements d'exécution (UE) 2015/2384 et (UE) 2017/271.